

VILLE DE MONTRÉAL

RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE COLLECTE (16-049)

ORDONNANCE Numéro 13-1

ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE RELATIVE À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LE TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE RIVIÈRE-DES-PRAIRIES-POINTE-AUX-TREMBLES (NUMÉRO 13)

Vu l'article 18 du Règlement sur les services de collecte (16-049);

À sa séance du 31 octobre 2018, le comité exécutif de la Ville de Montréal décrète :

1. L'article 2 de l'Ordonnance relative à la collecte des matières résiduelles pour le territoire de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles (numéro 13) est modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° secteur CS-E-2 : mardi. ».

2. Cette ordonnance est modifiée par le remplacement des paragraphes 9°, 10°, 11° et 12° de l'article 8 par les suivants :

« 9° le secteur CS-E-1 est borné par les limites de l'arrondissement de Montréal-Nord à l'ouest, la rivière des Prairies au nord, à l'est par le boulevard Rodolphe-Forget entre la rivière des Prairies et le boulevard Maurice-Duplessis, le boulevard Maurice-Duplessis entre le boulevard Rodolphe-Forget et le boulevard Armand-Bombardier, le boulevard Armand-Bombardier entre le boulevard Maurice-Duplessis et l'avenue Marco-Polo, l'avenue Marco-Polo, la 26^e Avenue, et au sud par le côté nord du boulevard Henri-Bourassa entre la 26^e Avenue et la limite de l'arrondissement de Montréal-Nord;

10° le secteur CS-E-2 est borné par les limites de la Ville de Montréal-Est entre le fleuve Saint-Laurent et le boulevard Henri-Bourassa, le boulevard Henri-Bourassa (exclu) au nord, la 32^e Avenue (exclue) à l'est et le fleuve Saint-Laurent au sud;

11° le secteur CS-E-3 est borné par la 32^e Avenue entre le fleuve Saint-Laurent et le boulevard Henri-Bourassa, la place Nicolas-Senet, le boulevard Henri-Bourassa entre la 32^e Avenue et le boulevard Saint-Jean-Baptiste, le boulevard Saint-Jean-Baptiste (exclu) entre le boulevard Henri-Bourassa et la rivière des Prairies, la rivière des Prairies au nord et à l'est et le fleuve Saint-Laurent au sud;

12° le secteur CS-E-4 est borné par la 26^e Avenue (exclue), l'avenue Marco-Polo (exclue), le boulevard Armand-Bombardier (exclu) entre l'avenue Marco-Polo et le boulevard Maurice-Duplessis, le boulevard Maurice-Duplessis (exclu) entre le boulevard Armand-Bombardier et le boulevard Rodolphe-Forget, le boulevard Rodolphe Forget (exclu) entre le boulevard Maurice-Duplessis et la rivière des Prairies, la rivière des Prairies au nord, le boulevard St-Jean Baptiste à l'est, et au sud par le boulevard Henri-Bourassa entre le boulevard Saint-Jean-Baptiste et l'avenue Marien et le côté nord du boulevard Henri-Bourassa entre l'avenue Marien et la 26^e Avenue. ».

3. Cette ordonnance entre en vigueur le 28 février 2019.

Cette ordonnance a été promulguée par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 5 novembre 2018.